

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise.

Langue
d'enseignement

Art. 2 ¹La formation est dispensée en français ou en allemand.

²Un programme bilingue est offert.

³Certains modules peuvent être dispensés en anglais.

⁴L'orientation International Business Administration est offerte en anglais.

Définitions

Art. 3 ¹Une unité de cours (ou unité d'enseignement) est un élément d'enseignement ou d'apprentissage ayant une durée et des objectifs bien déterminés et entrant dans la composition d'un module.

²Un module est une combinaison structurée et cohérente d'unités de cours servant à l'acquisition de connaissances bien délimitées et à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis.

³Le plan d'études-cadre spécifie la structure de la formation et la répartition des modules communs à l'ensemble des hautes écoles, respectivement les modules spécifiques à chaque haute école.

⁴Le plan d'études correspond à l'application au niveau de la haute école du plan d'études-cadre, comprenant notamment les déclinaisons des modules de choix d'école ainsi que les options principales et secondaires.

Mode et durée de formation	<p>Art. 4 ¹La filière dispense une formation à plein temps et une formation en emploi.</p> <p>²Les hautes écoles décident localement des modes de formation offerts ainsi que des langues d'enseignement.</p> <p>³Sur décision du Rectorat, la filière peut proposer des orientations.</p> <p>⁴Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale de 12 semestres peuvent être accordées par la filière site.</p> <p>⁵Pour les cas particuliers mentionnés à l'alinéa 4, la demande doit être justifiée et adressée à la filière site avant le début d'une année académique.</p>
Formation en emploi	<p>Art. 5 ¹Un-e étudiant-e immatriculé-e dans la formation en emploi doit pouvoir justifier semestriellement d'un taux d'activité minimum de 50% dans un domaine ayant trait au domaine de la gestion.</p> <p>²En cas de perte totale ou partielle de l'emploi faisant baisser le taux d'activité à un niveau inférieur à 50%, l'étudiant-e est tenu-e d'en informer la haute école immédiatement. Au-delà d'une période de tolérance maximale fixée à un semestre sans emploi, les études devront être poursuivies à plein temps.</p> <p>³A chaque début de semestre, l'étudiant-e en formation en emploi doit fournir une attestation de travail.</p>
Changement de mode de formation	<p>Art. 6 ¹Un-e étudiant-e peut demander à la haute école de changer de mode de formation pour le début d'un semestre. La haute école statue formellement.</p> <p>²Les modalités d'inscription aux modules en cas de changement de mode de formation sont décidées au niveau de la haute école.</p>
Passages inter haute école	<p>Art. 7 ¹Un-e étudiant-e peut demander à poursuivre sa formation dans la même filière dans une autre haute école de la HES-SO si il ou elle remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ne pas être en situation d'échec définitif ;b) avoir effectué toutes les évaluations nécessaires à l'obtention des crédits des modules dans lesquels il ou elle était inscrit-e. Tout module non terminé obtient la note 1.0. L'étudiant-e doit impérativement faire sa demande de transfert auprès de la haute école dans laquelle il ou elle souhaite poursuivre ses études avec copie à la haute école dans laquelle il ou elle était inscrit-e. <p>²En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique.</p> <p>³La haute école a l'obligation d'accepter le transfert d'un ou une étudiant-e qui remplit les conditions ci-dessus.</p>

II. Organisation des études

Principes organisateurs	Art. 8 La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études de la filière.
Modules inter hautes écoles	Art. 9 ¹ La filière peut organiser des modules inter hautes écoles, notamment pour les modules d'options principales. ² En cas de déplacement pour suivre une partie des enseignements dans une autre haute école, l'étudiant-e reste sous la responsabilité de son haute école responsable de la formation. Il ou elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans la haute école d'accueil.
Mobilité	Art. 10 L'étudiant-e qui choisit et qui est autorisé-e à suivre une partie de sa formation en mobilité l'effectue soit sur un semestre, soit sur une année.
Validation des modules et attributions des crédits	Art. 11 Chaque module fait l'objet d'une évaluation sanctionnée par une note numérique attribuée au 1/10 ^e sur une échelle de 1.0 à 6.0. 4.0 est la note minimale pour réussir le module.
Prérequis pour le semestre 3	Art. 12 ¹ Pour poursuivre ses études en semestre 3 du plan d'études, tant dans la formation à plein-temps que la formation en emploi, l'étudiant-e a l'obligation d'acquérir un minimum de 54 crédits ECTS pour la formation à plein temps, respectivement 36 crédits ECTS pour la formation en emploi. Aucune compensation de module n'est possible. ² L'étudiant-e qui n'a pas obtenu 54 crédits ECTS à plein temps, respectivement 36 crédits ECTS en emploi, ne peut pas suivre les cours du semestre 3 prévus au plan d'études et doit répéter les modules échoués aux semestres 1 et 2.
Inscription aux modules et participation aux évaluations	Art. 13 ¹ L'étudiant-e doit s'inscrire à tous les modules accessibles dans le plan d'études. ² Dès que l'étudiant-e est inscrit-e au module, il ou elle a l'obligation de se présenter à toutes les évaluations organisées par la haute école. ³ Toute absence à une évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou par un document officiel remis dans le délai fixé par la haute école. ⁴ En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, l'étudiant-e obtient la note 1.0 à l'évaluation. ⁵ En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves dont le calendrier est fixé par la haute école. ⁶ Tout abandon est considéré comme un échec au module.

Fréquentation des cours	<p>Art. 14 Les modalités de fréquentation des cours sont indiquées dans les règlements des hautes écoles et peuvent être précisées dans les descriptifs de module.</p>
Remédiation	<p>Art. 15 ¹Si l'étudiant-e obtient une note de module comprise entre 3.5 et 3.9, il ou elle doit se présenter aux examens de remédiation selon les modalités prévues dans le descriptif de module, à moins qu'aucune remédiation ne soit prévue dans le descriptif de module. Les unités de cours dont les notes sont supérieures ou égales à 4.0 ne peuvent pas être remédiées.</p> <p>²Un module répété ne peut pas être remédié.</p> <p>³En cas de remédiation, le relevé de notes de l'étudiant-e indique la note effective avec la mention de la remédiation.</p>
Répétition	<p>Art. 16 ¹Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.</p> <p>²Seules les unités de cours dont les notes sont inférieures à 5.0 doivent être répétées.</p> <p>³En cas d'unité de cours non répétée, les notes obtenues lors de la 1^{re} tentative sont reprises dans les calculs pour établir la note du module répété.</p> <p>⁴Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.</p> <p>⁵L'échec à la répétition du module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.</p>
Travail de bachelor	<p>Art. 17 ¹La réussite du travail de bachelor permet l'obtention de 12 crédits ECTS. Il se déroule en principe durant le dernier semestre de formation.</p> <p>²Le travail de bachelor est supervisé par l'enseignant-e responsable. L'étudiant-e rédige un rapport et effectue une soutenance.</p> <p>³Les modalités d'évaluation, de calendrier et de soutenance sont définies dans le descriptif de module.</p> <p>⁴Un-e étudiant-e qui réalise son travail de bachelor sous la conduite d'un-e enseignant-e rattaché-e à une autre haute école reste soumis-e aux règles de la haute école dans laquelle il ou elle est immatriculé-e.</p>
Fraude	<p>Art. 18 ¹Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée au minimum par la note de 1.0 attribuée au module concerné signifiant l'échec à ce module.</p> <p>²Des sanctions supplémentaires telles que prévues dans le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO peuvent être décidées par la haute école. En cas de décision d'exclusion de la filière, la haute école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.</p>

Titre **Art. 19** L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise ».

Reprise des études (sans échec définitif) **Art. 20** ¹Un-e candidat-e qui désire reprendre des études en filière Economie d'entreprise HES-SO dans les 5 ans après une exmatriculation de cette même filière HES-SO, pour des raisons autres qu'un échec définitif ou des raisons disciplinaires, doit repasser par le processus d'admission. Les modules acquis lors de la précédente immatriculation sont considérés comme acquis par équivalence lors de la nouvelle immatriculation.

²En cas de réimmatriculation il ou elle ne dispose que d'une seule tentative pour réussir les modules précédemment en échec.

III. Dispositions finales

Dispositions normatives des hautes écoles **Art. 21** Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles, dans le respect des textes de référence.

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 22** ¹Les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise du 10 mai 2012 sont abrogées.

²Le présent règlement s'applique à toutes et tous les étudiant-e-s qui ont débuté dans cette filière dès la rentrée académique de septembre 2012.

³Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2014/23/79 du Rectorat HES-SO lors de sa séance du 15 juillet 2014.